



**COUR
DU QUÉBEC**

A graphic element consisting of two horizontal bars with a red and black chevron pattern.

**LA MÉDIATION SUR PLACE
AUX PETITES CRÉANCES
District judiciaire de Montréal**



ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL
YOUNG BAR ASSOCIATION OF MONTREAL

TABLE DES MATIÈRES

1. MISSION	1
2. RÔLE DE L'AVOCAT MÉDIATEUR	1
3. PARTIES ADMISSIBLES.....	2
4. RÉFÉRENCE À LA MPPCM.....	2
5. SERVICES OFFERTS.....	2
6. CONDITIONS ET LIMITES	3
7. DIVERS	3
8. ADOPTION.....	4
ANNEXE A Feuille de répartition	5
ANNEXE B Demande de séance de médiation	6
ANNEXE C Honoraires du médiateur	7

LA MÉDIATION SUR PLACE AUX PETITES CRÉANCES (Les « Règles »)

1. Mission

- 1.1. La médiation sur place à la division des petites créances de la Cour du Québec du district judiciaire de Montréal (« MPPCM ») est établie dans l'optique de favoriser l'accessibilité, l'efficacité et la qualité de la justice en offrant aux parties à un litige à la Division des petites créances de la Cour du Québec du district de Montréal, l'opportunité de solutionner celui-ci grâce aux services d'avocats médiateurs accrédités.
- 1.2. La MPPCM permet aux parties convoquées à une audience devant avoir lieu, la journée même, de rencontrer un médiateur pour tenter de régler leur litige en toute confidentialité. À défaut d'entente, elles peuvent saisir, le jour même, un juge de leur litige afin qu'il en décide de façon définitive.
- 1.3. Le projet de MPPCM est une collaboration de la Cour du Québec et de l'Association du Jeune Barreau de Montréal (« AJBM »), qui bénéficie de l'appui de la Direction des services judiciaires de la métropole.

2. Rôle de l'avocat médiateur

- 2.1. L'avocat médiateur doit se limiter à agir comme médiateur afin d'aider les parties à solutionner leur litige.
- 2.2. L'avocat médiateur est recruté par l'AJBM.
- 2.3. L'avocat médiateur ne représente ni les parties ni la Cour.
- 2.4. L'avocat médiateur est membre en règle du Barreau du Québec et médiateur accrédité, selon le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances¹ (le « Règlement »).

¹ RLRQ, c. C-25, r. 8.

3. Parties admissibles

3.1. Sous réserve des Règles, les parties dont la cause doit procéder au fond le jour même peuvent avoir accès à la MPPCM.

4. Référence à la MPPCM

4.1. Il appartient aux juges responsables de l'appel du rôle dans les deux salles désignées à cette fin par le juge coordonnateur adjoint de la chambre civile ou la personne qu'il désignera (le « Juge désigné ») de diriger les parties à la MPPCM. Aucune partie ne peut se présenter directement à l'avocat médiateur. Elle doit d'abord y avoir été dirigée.

4.2. La MPPCM est offerte les lundis et mardis, à compter de 9 h, au Palais de justice de Montréal, dans les locaux réservés à cette fin.

4.3. Le nombre d'avocats médiateurs étant limité, ce ne sont pas toutes les parties ayant un dossier présentable la journée même qui pourront avoir accès à la MPPCM.

4.4. Il appartient au Juge désigné de s'assurer que le nombre de causes déferées à la MPPCM soit raisonnable compte tenu des ressources disponibles.

4.5. Le juge doit compléter le formulaire de répartition prévu à l'annexe A qu'il remet à l'avocat médiateur avant que celui-ci ne quitte la salle avec les parties pour se rendre au local désigné pour y conduire la médiation.

4.6. Le dossier de la Cour est confié, pour la durée de la médiation, à l'avocat médiateur. Il en assume la garde et le retourne en salle d'audience lorsque la session de médiation est terminée.

4.7. L'avocat médiateur s'assure que les parties comprennent et signent le formulaire de demande de séance de médiation prévu à l'annexe B.

4.8. Malgré ce qui précède, l'avocat médiateur peut en tout temps refuser de présider ou mettre fin à une séance de médiation et ce, à sa seule discrétion.

5. Services offerts

5.1. L'avocat médiateur doit agir de façon impartiale et créer un climat favorable au règlement à l'amiable du litige.

5.2. L'avocat médiateur doit s'informer des prétentions et des arguments des parties,

leur fournir toute information utile, susciter chez elles des options de règlement en regard de leur situation et leur en suggérer au besoin.

6. Conditions et limites

6.1. L'intervention de l'avocat médiateur étant ponctuelle et faite pour assurer la saine administration de la justice, elle se doit d'être généralement d'une durée de 30 à 60 minutes.

6.2. Les parties qui désirent obtenir une séance de médiation avec un avocat médiateur doivent signer la demande de séance de médiation prévue à l'annexe B, aux termes de laquelle elles doivent notamment dégager de toute responsabilité l'avocat médiateur et l'AJBM.

6.3. L'avocat médiateur doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts avant d'accepter d'agir comme médiateur.

6.4. L'avocat médiateur ne doit faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire et être assuré auprès du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. Sa rémunération est assurée par le ministère de la Justice selon les tarifs édictés au Règlement. Il utilise à cette fin le formulaire 'Honoraires du médiateur - Petites créances' prévu à l'annexe C dûment complété et signé par lui.

6.5. L'avocat médiateur ne peut pas faire de sollicitation.

6.6. Il est entendu que par son intervention, l'avocat médiateur ne devient pas le procureur *ad litem* des parties et ne peut donc pas se voir imposer, par un juge ou un greffier spécial, une quelconque obligation.

6.7. Sauf décision contraire prise du commun accord de la Cour du Québec et de l'AJBM, l'avocat médiateur porte la toge sur une tenue vestimentaire sobre.

7. Divers

7.1. L'horaire de garde mensuel des médiateurs est conçu et coordonné par l'AJBM. Une fois complété, l'AJBM transmet l'horaire de garde au juge coordonnateur adjoint de la chambre civile.

7.2. La direction des Services de justice de Montréal met gracieusement à la disposition des médiateurs les locaux nécessaires au bon déroulement des séances de MPPCM et s'assure de leur disponibilité au moment opportun.

- 7.3. Une fois la séance de médiation terminée, l'avocat médiateur doit compléter la section lui étant réservée à la feuille de répartition prévue à l'annexe A.
- 7.4. La feuille de répartition (annexe A), dûment complétée par le médiateur, et les demandes de séance de médiation (annexe B), dûment signées par les parties, doivent être déposées au dossier de la Cour, par l'avocat médiateur. Le médiateur et les parties peuvent obtenir copie de l'entente de règlement intervenue et des demandes de séance de médiation (annexe B), mais pas de la feuille de répartition (annexe A).
- 7.5. Une fois la séance de médiation terminée, l'avocat médiateur accompagne les justiciables à la salle de Cour pour aviser le tribunal du résultat et lui permettre de prendre les mesures de gestion de l'instance appropriées pour la complétion du dossier.
- 7.6. Si l'avocat médiateur a pris des notes personnelles durant la séance de médiation, il doit les conserver conformément à la réglementation applicable.

8. Adoption

- 8.1. Les Règles sont adoptées par le Conseil d'administration de l'AJBM, après avis à la Magistrature.

Les parties au Protocole ont signé :

La Cour du Québec

L'Association du Jeune Barreau de Montréal

Copie conforme : La direction des Services de justice de Montréal

**ANNEXE A
MÉDIATION SUR PLACE
FEUILLE DE RÉPARTITION**

DATE : _____

SALLE : _____

NOM DU JUGE : _____

NO DE DOSSIER : _____

NO AU RÔLE : _____

SIGNATURE DU JUGE : _____

<p>NON SOUMIS À LA MÉDIATION PUISQUE :</p> <p><input type="checkbox"/> Une partie absente</p> <p><input type="checkbox"/> Dossier préalablement réglé</p> <p><input type="checkbox"/> Refus</p> <p><input type="checkbox"/> Autre : _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
--

DEMANDE DE MÉDIATION DANS LES PROCÉDURES	DEMANDE		DÉFENSE		TIERS	
	S/O <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/>
RAPPORT DE MÉDIATION AU DOSSIER			OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>		

NATURE DE LA RÉCLAMATION / DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

IDENTIFICATION DES QUESTIONS EN LITIGE :

COMMENTAIRES À L'INTENTION DU MÉDIATEUR :

À COMPLÉTER PAR LE MÉDIATEUR :

RÉSULTAT : Entente Entente partielle Aucune entente

DURÉE DE LA SESSION : Débutée à _____ Terminée à _____

COMMENTAIRES SUR LES PARTICULARITÉS DU DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Attente trop élevée ou irréaliste | <input type="checkbox"/> Aspects émotifs |
| <input type="checkbox"/> Volonté d'avoir un jugement | <input type="checkbox"/> Peut-être y arriverez-vous... |
| <input type="checkbox"/> Nature du dossier ne s'y prête pas | <input type="checkbox"/> Autre : _____ |
| <input type="checkbox"/> Personnalité difficile | _____ |

ANNEXE B
Service de Médiation sur Place
(« MPPCM »)
Division des petites créances
DEMANDE DE SÉANCE DE MÉDIATION

Nom :

No de salle :	No de dossier :
---------------	-----------------

Je, soussigné(e), désire participer à une séance de médiation gratuite présidée par Me _____, avocat et médiateur accrédité. À cet effet, je reconnais :

- 1) que la séance de médiation avec le médiateur est d'une durée approximative de 45 minutes et n'est possible que si toutes les parties au litige acceptent d'y participer;
- 2) que le médiateur est impartial. Son rôle n'est pas de donner une opinion juridique, mais d'aider les parties à communiquer leurs attentes, besoins et objectifs véritables, pour qu'elles puissent ensuite élaborer et conclure une entente sur mesure et mutuellement satisfaisante;
- 3) que les discussions tenues au cours de la séance de médiation, ainsi que tous les documents utilisés par une partie lors de celle-ci, qui ne sont pas au dossier judiciaire et qui ne peuvent autrement être légalement mis en preuve, sont confidentiels et ne peuvent en aucun cas être divulgués.
- 4) que le médiateur peut en tout temps refuser de procéder ou décider de mettre fin à la séance de médiation et ce, pour quelque raison que ce soit. De même, l'une ou l'autre des parties peut se retirer à tout moment;
- 5) que si les parties en viennent à un règlement, le médiateur le détaillera par écrit pour qu'il soit signé par les parties avant d'être homologué par le tribunal, afin d'avoir force de jugement;
- 6) que si les parties ne peuvent pas régler l'ensemble du litige, un juge entendra l'affaire, sans possibilité d'assigner le médiateur à témoigner ou de contraindre l'une ou l'autre des parties à révéler la teneur des discussions tenues, des échanges intervenus ou des offres formulées au cours de la séance de médiation.

Finalement, je dégage le médiateur, l'Association du Jeune Barreau de Montréal et la Cour du Québec de toute responsabilité relative au déroulement et au résultat de la séance.

- En tant que mandataire ou représentant d'une personne morale, société ou association, je confirme avoir mandat de négocier et lier la partie qui m'envoie.

Pour donner mes commentaires et suggestions relativement à la MPPCM : (veuillez cocher l'une des options suivantes)

- J'accepte qu'un représentant de la MPPCM communique avec moi.
- Je refuse qu'un représentant de la MPPCM communique avec moi.

Signature	Date
------------------	-------------

ANNEXE C Honoraires du médiateur Petites créances

Nom du médiateur : _____

Honoraires payables à : _____

Adresse : _____

No de NAS ou NEQ : _____

No du dossier : _____

Date de la médiation : _____

Exempt de taxes

Taxable

No TPS : _____

No TVQ : _____

Résultat:

- Entente entre les parties
- Échec de la médiation
- Absence de l'une ou des deux (2) parties

Honoraires avant les taxes : _____

Montant TPS : _____

Montant TVQ : _____

Total à payer : _____

Date

Signature du médiateur